



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Cellule de suivi des relations avec les contribuables
Bureau de l'animation de la fiscalité des particuliers – GF-1A
86-92, allée de Bercy - Teledoc 972
75572 PARIS cedex 12

Paris, le 13 mars 2012

Le Directeur Général des Finances Publiques
à

Affaire suivie par Stéphane ALBISETTI
Suivi-relations-contribuables@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 04 10 ☎ 01 53 18 04 11

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Référence : SRC 96-2012 – 2012/02/14061

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : impôt de solidarité sur la fortune (ISF), nouvelles modalités de déclaration et de paiement

Service(s) concerné(s) :

- pôle gestion fiscale, SIP, SIE, trésoreries impôt et trésoreries mixtes

Calendrier : inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CTL

Résumé : La présente instruction expose les premiers éléments en matière de nouvelles modalités organisationnelles pour la déclaration et le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune de 2012. Ces nouvelles modalités doivent être présentées lors du prochain comité technique local.

Comme chaque année, elles seront détaillées ultérieurement par le bureau GF-1A.

La loi de finances rectificative n°2011-900 du 30 juillet 2011 a modifié les modalités de déclaration et de paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) à compter de la campagne ISF 2012.

Les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à 1,3 million d'euros et inférieure à 3 millions d'euros (barème 2012) doivent mentionner cette valeur sur la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu. L'ISF est alors recouvré en vertu d'un rôle.

Les redevables dont le patrimoine a une valeur nette taxable égale ou supérieure à ce montant doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune auprès du service des impôts de leur domicile au 1^{er} janvier, accompagnée de son paiement.

À compter de 2012, deux systèmes déclaratifs et de recouvrement de l'ISF vont ainsi coexister.

Pour l'impôt sur rôle, le dépôt de la déclaration se fera au SIP (ou CDI) et le paiement, selon le cas, au SIP ou à la trésorerie.

Pour l'impôt auto-liquidé, le lieu de dépôt sera le SIP du domicile du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À défaut de SIP, le lieu de dépôt sera le centre des impôts (CDI) du domicile du redevable. Les CDI concernés réceptionneront les déclarations ISF et leur paiement. Sur le plan comptable, ces paiements seront pris en charge par la trésorerie du domicile du redevable. Les SIE resteront compétents, de manière transitoire, dans des cas résiduels (dépôt de la déclaration avec paiement partiel, dation en paiement, impositions résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office).

Je vous remercie de présenter cette nouvelle organisation lors d'un prochain comité technique local. Le CTL sera consulté pour avis (vote) sur ce point.

Pour le Directeur général
La chef du service,

Signé

Maxime GAUTHIER

Interlocuteur(s) à la DG :

SRC :

Marc VALETTE ; tél. : 01 53 18 04 10 ; marc.valette@dgfip.finances.gouv.fr

Bureau GF-1A :

Virginie SCHAEFFER-MONTEILS ; tél. : 01 53 18 11 82 ;
virginie.schaeffer-monteils@dgfip.finances.gouv.fr

Pièce jointe à la note

- Fiche : Nouvelles modalités de déclaration et de paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune

FICHE RELATIVE AUX NOUVELLES MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE

Situation actuelle

L'impôt de solidarité sur la fortune était jusqu'en 2011 un impôt auto-liquidé.

Le service compétent pour recevoir la déclaration ISF et son paiement n'était pas le même, selon que le redevable de l'ISF relevait ou non d'un SIP.

Lorsque le redevable relevait d'un SIP, le SIP était compétent pour recevoir la déclaration d'ISF et son paiement¹, conformément aux arrêtés de création des SIP.

Dans les autres cas, le SIE était compétent.

Enfin, le SIE restait également compétent pour gérer les cas atypiques (datons en paiement, paiement partiel ...).

Situation cible

À compter de 2012, deux systèmes déclaratifs et de recouvrement de l'ISF vont coexister (articles 885 W et 1723 ter-00 A du CGI).

Afin d'être en cohérence avec la logique d'interlocuteur des particuliers, la gestion de l'ISF sera assurée par les services des impôts dédiés aux particuliers et non plus par les services des impôts des entreprises.

La situation sera donc la suivante :

- L'ISF sur rôle

Les redevables de l'ISF détenant un patrimoine imposable égal ou supérieur à 1,3 M€ et inférieur à 3 M€ (barème 2012) seront dispensés de déclaration d'ISF et devront uniquement reporter le montant de leur actif net taxable sur leur déclaration d'impôt sur le revenu (en ligne ou sur la déclaration complémentaire n°2042 C). Le service compétent pour en assurer le recouvrement sera le même que pour l'impôt sur le revenu (SIP ou trésorerie de proximité, selon le cas).

- L'ISF auto-liquidé

À partir de 3 M€ (barème 2012), les redevables auront l'obligation, comme pour les années précédentes, de déposer une déclaration d'ISF accompagnée de son paiement.

Pour cet impôt auto-liquidé, le lieu de dépôt sera le SIP du domicile du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, y compris pour les primo-déclarants.

¹ Le libellé et l'adresse du service compétent figurant sur la déclaration d'ISF sont ceux du SIP si l'usager dépend d'un SIP, quelle que soit la date de création du SIP dans le courant de l'année. Si la mise en place matérielle du SIP est postérieure à l'envoi des déclarations d'ISF (ex : mise en place au quatrième trimestre 2011), les déclarations accompagnées de leur paiement seront transférées par le CDI vers le SIE pour une comptabilisation dans MEDOC.

À défaut de SIP, le lieu de dépôt sera le centre des impôts (CDI) du domicile du redevable. Les CDI concernés réceptionneront les déclarations d'ISF et leur paiement. Sur un plan comptable, ces paiements seront pris en charge par la trésorerie du domicile du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

En définitive, les SIE ne seront plus compétents, à titre temporaire, que dans des cas résiduels, nécessitant l'utilisation de MEDOC (dépôt de la déclaration avec paiement partiel, dation en paiement, impositions résultant de la mise en œuvre d'une rectification ou d'une procédure d'imposition d'office).

RÉCAPITULATIF

1- Recouvrement de l'ISF par voie de rôle

Taxation par rôle	Principe : service du domicile compétent pour l'IR
Dépôt avec la déclaration de revenus	SIP ou CDI du domicile
Paiement de l'ISF	SIP (compétent pour le recouvrement) ou trésoreries de proximité

2- ISF auto-liquidé

Impôt auto-liquidé	Principe : service du domicile du redevable au 1 ^{er} janvier 2012	Cas particulier : absence de SIP (56 CDI concernés pour la campagne ISF 2012)	Exceptions : dépôt de la déclaration avec paiement partiel, dation en paiement
Lieu de dépôt et de paiement	SIP du domicile	<ol style="list-style-type: none"> 1- Dépôt de la déclaration : CDI du domicile 2- Prise en charge du paiement : trésorerie du domicile 	<ol style="list-style-type: none"> 1- Dépôt de la déclaration : SIP ou CDI du domicile 2- Prise en charge du paiement : SIE